



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la sécurité et de la  
protection civile**

**ARRÊTÉ N°  
relatif à l'interdiction temporaire de certains usages**

**dans le département du Rhône en raison du risque incendie d'espaces naturels et de forêts  
à compter du 22 août 2023 et jusqu'au 23 août 2023**

La Préfète du Rhône,  
Officière de la Légion d'honneur  
Commandeure de l'ordre national du mérite

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2212-4 à L 2215-1 ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

**VU** le Code forestier et notamment le titre IV du livre 1er et les articles L 131-6, R 131-4 et R 163-2 ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** le Code de procédure pénale ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

**Vu** le décret du 12 mai 2021 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône – M. Julien PERROUDON ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-07-20-00004 du 20 juillet 2023 relatif à la suppléance de la Préfète du département du Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre sécheresse relatif aux mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du département du Rhône et de la Métropole de Lyon hors territoire de l'est lyonnais du 31 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral cadre sécheresse relatif aux mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du territoire interdépartemental de l'Est lyonnais du 31 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre sécheresse relatif aux mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du territoire intra-départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon du 20 mai 2022 ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion de la ressource eau en période d'étiage sur l'axe Saône du 20 mai 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral relatif à la mise en situation de crise sécheresse du territoire de l'axe Saône et de l'ensemble des eaux superficielles du département hors bassin versant du GIER et territoire de l'Est lyonnais du 9 août 2022 ;

**VU** l'avis du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône en date du

**VU** la consultation des membres de la sous-commission entre le 13 juillet et le 28 juillet 2023 qui fait suite à l'avis de ces mêmes membres rendus à la sous commission du 30 juin 2023;

**Vu** la consultation des maires du 19 août 2023,

**CONSIDÉRANT** les épisodes de vigilance JAUNE et ORANGE canicule émis par Météo France depuis le mois de juin 2023 et dont l'épisode en cours persiste depuis le 12 août sur le département du Rhône;

**CONSIDÉRANT** le classement par Météo France du département du Rhône en indice « sévère », sur certaines zones, en "risque feu" (feu de chaume, de broussaille, de récolte etc.), issu du bulletin du 17/08/2023 avec des températures qui dépassent les 35° et qui perdurent dans les prochains jours atteignant même des pics à 40° ;

**CONSIDÉRANT** que les quantités de pluie attendues dans le Rhône ne sont pas suffisantes pour améliorer la sécheresse du sol qui est qualifiée de sévère. Au regard des trente dernières années, cette année fait partie des années les plus sèches.

**CONSIDÉRANT** que le cumul de précipitation est par ailleurs très inférieur à la normale mensuelle avec au mois de juillet 30 à 40 mm de précipitations contre 80 mm en temps normal pour la saison.

**CONSIDÉRANT** que les conditions météorologiques actuelles sont susceptibles d'aggraver la sécheresse de la végétation vivante ou morte dans le département du Rhône et notamment dans les secteurs suivants : Le plateau du lyonnais ; La plaine de l'Est lyonnais ; le Pilat Rhodanien ;

**CONSIDÉRANT** la nécessaire rationalisation de la ressource en eau pour les seules activités essentielles en situation de sécheresse hydrique ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir un niveau opérationnel suffisant pour ses autres missions et notamment de secours à personne ;

**CONSIDÉRANT** les risques aggravés de départs de feux dans les secteurs forestiers mentionnés ci-dessus du fait de l'utilisation d'outils à moteur tels que les tronçonneuses et les débroussailleurs lié à l'activité syvicole ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la protection de ces secteurs forestiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, il y a lieu d'interdire certaines activités génératrices de risques ;

**VU l'urgence ;**

**Sur proposition de Monsieur sous-préfet, chargé de mission, secrétaire général adjoint,**

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A partir de 13h00, du mardi 22 août 2023 à 6h00 au mercredi 23 août à minuit, sont interdits les travaux forestiers pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles suivants :

- Travaux mécaniques utilisant les broyeurs, les épareuses, les abatteuses ainsi que les travaux manuels avec recours aux outils à moteur tels que les tronçonneuses et les débroussailleurs ;
- Débardage, débusquage ;
- Transport du bois, travaux manuels sans outils à moteurs.

**Article 2 :** du mardi 22 août 2023 à 6h00 au mercredi 23 août à minuit sont interdits les rassemblements de nature sportif, festif, culturel soumis à autorisation du maire

**Article 3 :** Les mesures mentionnées aux articles 1 et 2 s'appliquent sur les secteurs forestiers suivants :

- Le plateau du lyonnais ;
- La plaine de l'Est lyonnais ;
- le Pilat Rhodanien.

(cf. Annexe jointe)

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché et diffusé par les maires des communes concernées.

En outre, le service communication de la préfecture du Rhône assurera la diffusion par tout moyen d'information du public appropriée.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- par l'exercice d'un recours gracieux auprès de la préfète du Rhône. Le silence gardé par l'administration à l'issue d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande, vaut décision implicite de rejet
- par l'exercice d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois suivant le refus de recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi d'une requête via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice de cabinet de la préfète du Rhône, les maires du département, le Président de la Métropole de Lyon, le président du Conseil Départemental du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'Office National des Forêts du Rhône, la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour la préfète du Rhône,